

# Les palliatifs aux retards de paiement des indemnités d'assurance

Jean-Luc FAGNART

*Professeur émérite à l'U.L.B.*

<b>Section 1. L'attente d'une réponse motivée</b>	447
§ 1. L'absence de réponse	448
I. Dans les relations entre l'assuré et l'assureur	448
II. Dans les relations entre la personne lésée et l'assureur	448
§ 2. Les réponses dilatoires en général	449
§ 3. L'attente du dossier répressif	449
I. La légende du criminel qui «tient le civil en état»	449
II. Tourmente sur l'autorité de la chose jugée au pénal	450
III. Synthèse	452
<b>Section 2. Le régime général de réparation des retards</b>	452
§ 1. Les intérêts de retard	452
I. Intérêts moratoires et intérêts compensatoires	453
II. Les intérêts en cas de retard de paiement de l'indemnité d'assurance	455
§ 2. L'indemnité pour résistance abusive	462
<b>Section 3. Les régimes spécifiques de réparation des retards</b>	464
§ 1. L'assurance contre les accidents du travail	464
I. La réponse motivée	464
II. Le paiement des indemnités	465
III. Appréciation	465
§ 2. L'assurance-incendie : risques simples	465
I. Les règles	465
II. Les sanctions	466
III. Les difficultés d'application	467
IV. Appréciation	469
ANTHEMIS	445

§ 3. L'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation routière	469
I. La réponse motivée	470
II. L'offre d'indemnisation	472
§ 4. L'assurance-vie	477
I. La réponse motivée	478
II. Les délais de paiement	478
III. Sanctions	478
IV. Appréciation	479
§ 5. Synthèse	480
<b>Conclusion</b>	480

1. Le retard de paiement des indemnités d'assurance est un mal endémique. Au siècle dernier déjà, il était dénoncé<sup>1</sup>. Lors des États généraux du droit médical et du dommage corporel en 2018, mon collègue et ami, Marcel Fontaine, a présenté un rapport sur « Le retard de paiement des indemnités dues par l'assureur »<sup>2</sup>. Ce rapport est un vrai bijou. L'auteur examine non seulement le régime des intérêts de retard, mais aussi, et surtout, toutes les mesures préventives du retard prises aussi bien par le législateur que par les assureurs eux-mêmes<sup>3</sup>. Ce rapport, qui constitue une synthèse remarquable du droit belge, contient également des éléments de droit comparé et des réflexions intelligentes pour une amélioration du système.

Il serait absurde de vouloir plagier ce rapport qui reste un monument du droit des assurances.

2. L'objet du présent rapport est infiniment plus modeste. Malgré toutes les mesures de prévention du retard de paiement, il arrive que certains assurés ou que certaines personnes lésées éprouvent des difficultés à obtenir les indemnités qui leur reviennent. Que peuvent faire les assurés et les victimes dans une telle hypothèse ?

Après avoir examiné les difficultés que les assurés et les victimes peuvent rencontrer dans l'attente d'une réponse motivée à leur demande d'indemnisation (section 1), on examinera le régime général de réparation des retards (section 2). Ce régime général n'est pas très satisfaisant. C'est la raison pour laquelle le législateur a jugé nécessaire, dans certaines hypothèses, de prévoir des régimes spécifiques d'indemnisation des retards de paiement des indemnités (section 3).

## Section 1

### L'attente d'une réponse motivée

3. La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances impose, en son article 74, à l'assuré de donner, dès que possible, avis à l'assureur de la survenance du sinistre. Il doit lui fournir sans retard « tous les renseignements utiles et répondre aux demandes faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre » (article 74, § 2).

On peut déduire de cette disposition que l'assureur va demander « tous les renseignements utiles » et qu'il doit donc s'informer des circonstances du sinistre et prendre les mesures voulues pour fixer l'étendue du dommage. Cette obligation reste toutefois bien indéterminée.

<sup>1</sup> J. SCHRYVERS, « Les règlements tardifs de dommages corporels et la proposition de loi du Député J. Ansoms », *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.069.

<sup>2</sup> M. FONTAINE, « Le retard de paiement des indemnités dues par l'assureur », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthémis, 2018, pp. 233-268.

<sup>3</sup> Sur un thème similaire: L. SCHUERMANS et M. VAN DONGEN, « Règlement correct et rapide des sinistres: de nouvelles initiatives légales sont-elles nécessaires ou souhaitables ? », *Assurance présent*, 2019, pp. 1-11.

Il peut arriver que l'assureur ne réagisse pas à la déclaration de sinistre. Des assurés et des personnes lésées se plaignent parfois d'une absence de réponse à leur demande d'indemnisation et, plus souvent encore, de réponses dilatoires. Parmi celles-ci, la plus fréquente est la prétendue attente du dossier répressif.

## § 1. L'absence de réponse

### I. Dans les relations entre l'assuré et l'assureur

4. Dans les assurances autres que de responsabilité, l'assuré dispose de certains moyens pour obtenir une réaction de l'assureur.

Le Code de droit économique, en son article VI.103, 4<sup>o</sup>, dispose que constitue une pratique commerciale agressive celle qui a pour objet, à l'égard d'un consommateur qui souhaite demander une indemnité au titre d'une police d'assurance, de « s'abstenir systématiquement de répondre à des correspondances pertinentes, dans le but de dissuader ce consommateur d'exercer ses droits contractuels ».

Cette pratique commerciale agressive peut faire l'objet d'une sanction pénale en vertu de l'article XV.83, 13, du Code de droit économique. Il s'agit d'une sanction « de niveau 2 », qui signifie une amende pénale de 26 à 10.000 € (article XV.70 C.D.E.).

L'infraction peut être constatée non seulement par les fonctionnaires de police, mais également par les agents commissionnés par le ministre des Affaires économiques (article XV.2, § 1<sup>er</sup>, C.D.E.).

Au surplus, comme il s'agit d'une infraction à une disposition du livre VI concernant un service financier, les recherches et les constatations relèvent également de la compétence de la F.S.M.A. (article XV.11, § 2, C.D.E.).

### II. Dans les relations entre la personne lésée et l'assureur

5. Le Code de droit économique protège exclusivement la loyauté des relations entre l'assureur et l'assuré. Il ne prévoit rien pour la protection de la personne lésée.

Si celle-ci n'obtient pas de réponse aux demandes qu'elle adresse à l'assureur de la personne qu'elle estime responsable, il ne lui reste pas d'autre solution que de saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Dans tous les cas où une infraction pénale peut être imputée au présumé responsable, par exemple en matière de responsabilité médicale, il est parfois utile d'écrire gentiment à celui-ci qu'en raison du silence obstiné de son assureur, la personne lésée va se trouver, à regret, dans l'obligation de déposer une plainte pénale contre le responsable qui a choisi de souscrire un contrat auprès

de l'entreprise d'assurance qui n'est pas la plus fiable. Cette démarche conduit souvent l'assuré à faire pression sur son assureur pour qu'il réponde enfin.

## § 2. Les réponses dilatoires en général

6. Les réponses dilatoires consistent parfois à demander incessamment des documents dont l'intérêt n'est pas manifeste.

Ces réponses dilatoires connaissent un régime semblable à l'absence de réponse.

L'article VI.103, 4°, du Code de droit économique dispose que constitue une pratique commerciale agressive celle qui a pour objet d'«obliger un consommateur qui souhaite demander une indemnité au titre d'une police d'assurance, à produire des documents qui ne peuvent raisonnablement être considérés comme pertinents pour établir la validité de la demande».

Cette disposition reste assortie des sanctions pénales mentionnées ci-dessus.

Ce mécanisme particulier ne joue que dans les relations entre l'assureur et l'assuré. La personne lésée a pour seule ressource le recours aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

## § 3. L'attente du dossier répressif

7. Il appartient à l'assuré, ou à la personne lésée, d'apporter la preuve de tous les faits qui justifient sa prétention. Le dossier répressif peut être un élément de preuve important. Toutefois, on doit constater que, très souvent, les assureurs suspendent toute décision en attendant une décision pénale définitive (classement sans suite, non-lieu, jugement ou arrêt).

Cette attitude était sans doute justifiée autrefois en raison de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Aujourd'hui, on ne peut plus dire que «le criminel tient le civil en état». On ne sait plus si on peut encore parler de l'autorité absolue de la chose jugée de la décision pénale.

### I. La légende du criminel qui «tient le civil en état»

8. La suspension de l'action civile n'a jamais été une règle applicable qu'à partir du moment où l'action publique était mise en mouvement et non dès qu'une information était ouverte<sup>4</sup>. Une plainte suivie d'une simple information du Parquet, en dehors d'une mise à l'instruction, ne peut justifier la suspension de l'instance civile<sup>5</sup>.

9. Lorsque l'action publique est en cours, l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale impose que l'exercice de l'action civile soit

<sup>4</sup> H. BOSLY, D. VANDERMEERSCH et M. A. BEERNAERT, *Droit de la procédure pénale*, la Charte, 2008, p. 336.

<sup>5</sup> Gand, 24 octobre 2005, *T.R.V.*, 2005, p. 473; Civ. Bruxelles, 29 avril 1999, *J.T.*, 1999, p. 541.

suspendu aussi longtemps qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique. Un arrêt décide que si une instruction est ouverte du chef de faux et usage de faux à propos d'une pièce sur laquelle l'action civile est fondée, le juge est tenu de surseoir au jugement de l'action civile introduite devant lui jusqu'à ce que le juge pénal ait statué définitivement<sup>6</sup>. Cet arrêt précise que le jugement pénal est revêtu de l'autorité de la chose jugée « sur les points communs à ces deux actions ».

C'est pourquoi il a toujours été admis que la règle de la suspension ne s'applique pas lorsque la décision à rendre par le juge répressif n'est susceptible ni de contredire la décision du juge civil ni d'exercer une influence sur la solution du litige dont celui-ci est effectivement saisi<sup>7</sup>. Le risque d'une contrariété éventuelle est un critère de plus en plus souvent pris en considération<sup>8</sup>.

Par un arrêt du 28 juin 2018, la Cour d'appel de Liège a décidé qu'il « n'y a lieu de suspendre l'action civile que lorsque la solution de l'action publique est susceptible d'influencer la solution de l'action civile ». Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté<sup>9</sup>.

Cette jurisprudence nuancée a reçu l'approbation de la doctrine<sup>10</sup>.

**10.** Le législateur lui-même contribue à détricoter l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Une loi du 8 juin 2017 a introduit dans le Code judiciaire un article 1385*sexiesdecies* qui dispose que, par dérogation à l'article 4 du Titre préliminaire, l'action en dommages et intérêts fondée sur une responsabilité sans faute « n'est pas suspendue pendant le cours d'une action publique fondée en tout ou en partie sur les mêmes faits »<sup>11</sup>.

Une éventuelle procédure pénale ne peut plus entraver notamment les actions fondées sur l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989.

## II. Tourmente sur l'autorité de la chose jugée au pénal

### A. La Cour de cassation

**11.** L'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès au civil ultérieur semble elle-même balayée.

<sup>6</sup> Cass., 7 février 2013, *Pas.*, 2013, p. 375, concl. J.-M. GENICOT.

<sup>7</sup> Cass., 15 décembre 1966, *Pas.*, 1966, p. 483.

<sup>8</sup> Trib. fam. Namur, div. Namur, 23 mai 2016, *J.T.*, 2016, p. 687; Civ. Flandre-Occidentale, div. Bruges, 11 décembre 2017, *T.G.R.-T.W.V.R.*, 2018, p. 2005; C. trav. Liège, 27 juin 2018, *J.L.M.B.*, 2018, p. 1870; Civ. Flandre-Orientale, div. Audenarde, 11 décembre 2018, *T.G.R.-T.V.R.*, 2018, p. 348.

<sup>9</sup> Cass., 13 septembre 2019, R.G. n° C.18.0556.F, spéc. la réponse au cinquième moyen, *J.L.M.B.*, 2020, p. 346, concl. P. DE KOSTER, note F. GEORGES.

<sup>10</sup> M. MARCHANDISE et B. DE CONINCK, « Petite cause, grands effets », *J.T.*, 2015, pp. 142-143.

<sup>11</sup> Sur la loi du 8 juin 2017, voy. C. BORICKI, « Nieuwe wet objectieve aansprakelijkheid zet slachtoffer weer op de eerste plaats », *Juristenkrant*, 2017, livraison 356, pp. 1-3; J. LOLY, « La loi du 8 juin 2017 concernant la coordination de l'expertise et l'accélération de la procédure relative à certaines formes de responsabilité sans faute », *For. Ass.*, 2017, pp. 155-161.

Un arrêt solennel avait érigé le principe général selon lequel la juridiction civile ne peut remettre en question ce qui a été jugé définitivement et nécessairement par le juge répressif<sup>12</sup>.

Ce principe général a été fort malmené lorsqu'en 1991, la Cour de cassation a décidé que le droit au procès équitable, consacré par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'emporte sur ce principe avec la conséquence que l'autorité de la chose jugée au pénal ne fait pas obstacle à ce que, lors d'un procès civil ultérieur, une partie ait la possibilité de contester les éléments déduits du procès pénal lorsqu'elle n'a pas été partie à l'instance pénale ou dans la mesure où elle n'a pas pu librement faire valoir ses intérêts<sup>13</sup>.

On avait pensé que cet arrêt annonçait la fin du principe général de l'autorité absolue de la chose jugée<sup>14</sup>.

### B. *La Cour européenne des droits de l'homme*

**12.** Se fondant sur la présomption d'innocence, la Cour européenne des droits de l'homme semble avoir remis en question la jurisprudence du 15 février 1991. Un arrêt du 23 octobre 2014 énonce : « La Cour estime qu'un acquittement au pénal doit être pris en compte dans toute procédure ultérieure, pénale ou non pénale. »<sup>15</sup> L'arrêt précise : « Sans protection destinée à faire respecter dans toute procédure ultérieure un acquittement ou une décision d'abandon des poursuites, les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 6, § 2, risqueraient de devenir théoriques et illusives. » Le jugement d'acquiescement renforce la présomption d'innocence.

Un commentateur avisé en tire les conclusions qui s'imposent : « L'arrêt annoté ne permet donc plus à cette jurisprudence (15 février 1991) de perdurer en ce qui concerne les décisions d'acquiescement, fût-il au bénéfice du doute. En effet, les personnes qui n'avaient pas été parties à la cause devant le juge pénal, ne pourront plus remettre en question l'acquiescement dont le prévenu concerné aura ainsi bénéficié. Le contraire reviendrait sinon à violer la présomption d'innocence de cette personne garantie par l'article 6, § 2, de la C.E.D.H., ainsi que l'a décidé l'arrêt annoté. »<sup>16</sup>

### C. *La Cour constitutionnelle*

**13.** La présomption d'innocence vient donner une force particulière au jugement d'acquiescement. Il n'en va pas de même du jugement de condamna-

<sup>12</sup> Cass., 4 juillet 1878, *Pas.*, 1878, p. 296, concl. du procureur général MESDACH DE TER KIELE.

<sup>13</sup> Cass., 15 février 1991, *R.W.*, 1991-1992, p. 15, concl. de l'avocat général D'HOORE, *R.C.J.B.*, 1992, p. 5, note F. RIGAUD. Pour un arrêt récent, voy. Cass., 24 janvier 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.623.

<sup>14</sup> A. JACOBS, « Que reste-t-il de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil ? », *R.C.J.B.*, 2005, pp. 654-679.

<sup>15</sup> C.E.D.H., 23 octobre 2014, *J.T.*, 2015, pp. 294-296.

<sup>16</sup> F. KONING, « Implications de l'acquiescement au bénéfice du doute et de la présomption d'innocence selon la Cour européenne des droits de l'homme », *J.L.M.B.*, 2015, pp. 348-352.

tion. Dans un procès civil, le Fonds commun de garantie belge contre lequel une action était intentée en raison du défaut d'assurance de l'auteur de l'accident avait établi que la responsabilité de ce conducteur condamné pénalement pour défaut d'assurance était en réalité assurée. La Cour constitutionnelle a considéré que si une partie qui n'était pas présente à l'instance pénale peut contester l'autorité de la chose jugée par la juridiction répressive, il serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution que le défendeur qui avait été condamné pénalement ne puisse pas lui aussi se prévaloir des éléments réfutant le jugement prononcé lors du procès pénal<sup>17</sup>.

### III. Synthèse

**14.** Il est temps de mettre fin à toutes ces arguties qui ne servent ni la grandeur de la justice ni l'intérêt général.

La seule solution est de s'écarter d'un système conçu au XIX<sup>e</sup> siècle, à une époque où les procès étaient bien plus rares qu'aujourd'hui. La solution proposée est de faire une distinction radicale entre le droit pénal et le droit civil. Un jugement pénal n'a aucune conséquence en droit civil. Que le prévenu soit condamné ou acquitté, le juge civil doit être libre de décider si cette personne a commis ou non un fait générateur de responsabilité civile. Le jugement civil doit être réputé inexistant dans le cadre d'une procédure pénale.

## Section 2

### Le régime général de réparation des retards

**15.** Le régime général de réparation des retards consiste, comme on s'en doute, en la débiteur d'intérêts de retard (§ 1). Il peut déboucher aussi sur une condamnation pour résistance abusive (§ 2).

#### § 1. Les intérêts de retard

**16.** En cas de paiement tardif de l'indemnité, l'assuré, ou la personne lésée, peut obtenir normalement des intérêts. « Les intérêts sont des montants destinés à réparer le dommage résultant du paiement tardif d'une somme principale à laquelle ils se rapportent. »<sup>18</sup>

Le retard de paiement est généralement sanctionné par l'octroi d'intérêts.

<sup>17</sup> C.C., 14 février 2019, n° 24/2019, R.W., 2018-2019, p. 1080, T. *Strafr.*, 2019, p. 119, note M. RODRIGUEZ, C.R.A., 2019, p. 17, *Bull. Ass.*, 2019, p. 440. Sur l'ensemble de la question, voy. D. CHICHOYAN, « La relativisation du principe de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le procès civil ultérieur par les vertus du contradictoire », *J.T.*, 2020, pp. 211 et s.

<sup>18</sup> P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. II, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 1640, n° 1148.



Les intérêts, dans le domaine qui nous occupe, ont fait l'objet, ces dernières années, de plusieurs études<sup>19</sup>.

## I. Intérêts moratoires et intérêts compensatoires

**17.** La distinction que l'on fait entre les intérêts moratoires et les intérêts compensatoires est au centre du débat. Malgré une nature commune, ils présentent certaines divergences.

### A. Les convergences

**18.** Les intérêts moratoires et compensatoires sont les uns et les autres des montants destinés à réparer le dommage résultant du paiement tardif d'une somme principale à laquelle ils se rapportent. Ils sont les uns et les autres calculés à un certain taux généralement fixé par année et calculés sur la somme principale impayée.

### B. Les divergences

**19.** La grande différence est que les intérêts moratoires, en matière contractuelle ou extracontractuelle, s'appliquent en cas de paiement tardif d'une *dette de somme*, c'est-à-dire d'une dette portant sur un montant déterminé, soit dès l'origine, soit dès qu'une créance de valeur est liquidée par le juge qui en détermine le montant<sup>20</sup>. Dans ce dernier cas, les intérêts moratoires sont dus au taux d'intérêt légal sur les dommages et intérêts fixés par la décision judiciaire, à partir du jour de la décision jusqu'à leur paiement<sup>21</sup>.

Les intérêts compensatoires compensent le délai qui s'écoule entre la survenance du dommage et le moment où le juge fixe le montant de la réparation, transformant ainsi la *créance de valeur* en une créance de somme.

Les intérêts compensatoires participent au *principe de la réparation intégrale* du dommage, principe consacré par l'article 1382 du Code civil en matière non contractuelle et par les articles 1147 et 1149 en matière contractuelle. En revanche, l'article 1153 du Code civil, qui régit les intérêts moratoires, *déroge au principe de la réparation intégrale* en disposant que pour les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution « ne consistent jamais que dans les intérêts légaux ».

<sup>19</sup> V. DE WULF, « Le régime des intérêts sur les indemnités d'assurance », *For. Ass.*, 2017, pp. 110-114; C. BIQUET-MATHIEU, « L'indemnisation du retard de paiement en présence d'une dette dont l'existence ou le montant nécessite une appréciation », *R.G.D.C.*, 2012, pp. 287-303; C. BIQUET-MATHIEU et C. DELFORGE, « Le régime juridique des intérêts. Essai de synthèse », *Chron. dr. J.P.JPol.*, 2008, pp. 240-309; J.-L. FAGNART, « Intérêts et provisions », in *Indicative Tabel 2012. Tableau indicatif 2012*, la Charte, 2012, pp. 171-216.

<sup>20</sup> Cass., 28 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2277, *R.G.A.R.*, 2004, n° 13.820, *Bull. Ass.*, 2003, p. 587; C. trav. Bruxelles, 16 juin 2011, *J.T.T.*, 2012, p. 43. Voy. aussi dans le même sens: Cass., 11 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1499; *R.D.C.*, 2009, p. 884.

<sup>21</sup> Cass., 22 juin 2010, *Pas.*, 2010, p. 1991, *Chron. D.S.*, 2011, p. 490.

20. De cette différence de philosophie, il découle quelques différences techniques :

- a) Le point de départ des intérêts moratoires et compensatoires suppose que la dette soit devenue exigible, mais pour les intérêts moratoires, il faut en outre qu'il y ait sommation<sup>22</sup>.
- b) Le taux des intérêts moratoires est fixé par la loi<sup>23</sup>. Le taux des intérêts compensatoires est fixé par le juge.
- c) La capitalisation des intérêts moratoires échus est régie par l'article 1154 du Code civil<sup>24</sup>. En matière de dette de valeur, le juge peut accorder la capitalisation des intérêts compensatoires, sans être lié par les conditions de l'article 1154 du Code civil<sup>25</sup>.
- d) L'article 1254 du Code civil régissant l'imputation des paiements partiels s'applique, suivant la jurisprudence actuelle, incontestablement aux intérêts moratoires ; son application aux intérêts compensatoires fait l'objet de discussions qui sont examinées dans le rapport d'Isabelle Lutte<sup>26</sup>.

### C. *Les dettes de somme et les dettes de valeur*

21. Dès lors que les intérêts moratoires s'appliquent aux dettes de somme et les intérêts compensatoires aux dettes de valeur, il convient de déterminer si les indemnités dues par l'assureur entrent dans l'une ou l'autre catégorie.

L'article 1153 du Code civil concerne uniquement « les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme ». Actuellement, on a une conception plus étendue de la notion de dette de somme. Cette notion englobe non seulement les obligations qui portent sur le paiement d'une somme déterminée, mais également les obligations qui portent sur le paiement d'une somme déterminable sur la base de critères préétablis.

La notion est parfaitement expliquée par les professeurs C. Biquet-Mathieu et C. Delforge : « Si le montant dû est numériquement déterminé ou même numériquement déterminable en ce sens que tous les paramètres de calcul sont fixés avec précision par la convention ou par la loi, l'on est en présence d'une obligation de somme, partant soumise au principe du nominalisme monétaire et dont le retard de paiement est réparé par l'allocation d'intérêts

<sup>22</sup> Article 1153, alinéa 3, du Code civil. Aucune disposition légale n'interdit cependant que la sommation de payer soit antérieure à l'exigibilité de la dette. En ce cas, la sommation sortit ses effets dès l'exigibilité pour autant que la dette existe au moment où la sommation est faite (Cass., 16 avril 2009, *Pas.*, 2009, p. 940, concl. de l'avocat général T. WERQUIN, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1304).

<sup>23</sup> Cette règle n'est pas d'ordre public. Les parties peuvent convenir d'un autre taux (J.-L. FAGNART, « Les intérêts ou le prix de la patience », *R.G.D.C.*, 2006, pp. 191 et s., n<sup>os</sup> 25 et 26). Dans le cas des transactions commerciales régies par la loi du 2 août 2002 sur les retards de paiement, le taux des intérêts de retard, défini à l'article 2 de la loi, est fixé périodiquement par le ministre des Finances.

<sup>24</sup> Cette règle n'est pas applicable au compte courant (Cass., 27 février 1930, *Pas.*, 1930, p. 129).

<sup>25</sup> Cass., 22 décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2855, *R.W.*, 2006-2007, p. 1439.

<sup>26</sup> I. LUTTE, « L'imputation des provisions en matière extracontractuelle plus que jamais en quête d'une jurisprudence cohérente et rationnelle », cet ouvrage, pp. 409-444.

moratoires régis en principe par l'article 1153. [...] À l'inverse, selon le critère du caractère numériquement déterminé, si la détermination du montant dû requiert qu'il soit procédé à une évaluation et repose *in fine* sur une appréciation souveraine du juge, aussi longtemps qu'il n'a pas été procédé à cette évaluation, l'on est en présence d'une dette de valeur qui devra être évaluée en tenant compte de l'érosion monétaire et dont le paiement différé est réparé par l'allocation d'intérêts compensatoires échappant à l'article 1153.»<sup>27</sup>

## II. Les intérêts en cas de retard de paiement de l'indemnité d'assurance

**22.** L'indemnité due par l'assureur peut, suivant les cas, être une dette de somme ou une dette de valeur.

### A. Les assurances à caractère forfaitaire

**23.** L'assurance à caractère forfaitaire est celle dans laquelle la prestation de l'assureur ne dépend pas de l'importance du dommage<sup>28</sup>. Le montant de la prestation due dépend de critères fixés dans le contrat d'assurance lui-même. C'est donc une dette de somme.

Pour les assurances à caractère indemnitaire, la situation est plus complexe. Il convient de faire la distinction entre les assurances de responsabilité et les autres assurances à caractère indemnitaire.

### B. Les assurances de responsabilité

**24.** L'article 150 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances confère à la personne lésée un droit propre contre l'assureur. Ce droit propre lui permet d'exiger de l'assureur l'indemnité qui lui est due par l'assuré responsable du dommage.

La créance contre l'assureur n'est donc pas une créance régie par le droit des assurances, mais bien par le droit de la responsabilité, et plus particulièrement par le principe de la réparation intégrale du dommage. C'est ce qui explique que la personne lésée peut réclamer des intérêts compensatoires à l'assureur du responsable.

Le régime des intérêts compensatoires est bien connu. On le résume brièvement ci-après.

#### 1. Les intérêts compensatoires sont des intérêts

**25.** Parce qu'ils trouvent leur fondement, comme l'indemnité principale, dans l'article 1382 du Code civil, certains arrêts énoncent que les intérêts com-

<sup>27</sup> C. BIQUET-MATHIEU et C. DELFORGE, « Le régime juridique des intérêts... », *op. cit.*, pp. 257-258.

<sup>28</sup> Article 55, 4<sup>e</sup>, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

pensatoires « concernent l'étendue du dommage et forment un tout avec la somme principale allouée »<sup>29</sup>.

D'autres arrêts vont plus loin encore en affirmant que les intérêts compensatoires font « partie intégrante des dommages-intérêts alloués en réparation du dommage »<sup>30</sup>, ou même « font partie intégrante du dommage »<sup>31</sup>. Ils « concernent l'étendue du dommage et forment un tout avec la somme principale allouée »<sup>32</sup>.

Ces formules sont de nature à faire croire que les intérêts compensatoires ne sont pas vraiment des intérêts<sup>33</sup>.

**26.** Le laxisme du langage conduit à l'inexactitude des idées. Comme l'indemnité principale, les intérêts compensatoires participent au principe de la réparation intégrale. Il est toutefois inexact d'affirmer qu'ils « s'intègrent » à l'indemnité principale puisque précisément ils sont calculés sur celle-ci et augmentent avec le temps, alors que l'indemnité principale n'est pas calculée sur elle-même et en principe ne varie pas avec le temps.

Les intérêts sont distincts de la créance principale, car ils sont un produit de celle-ci. Ils trouvent leur cause unique et exclusive dans le retard de paiement de la dette principale. Avec une parfaite lucidité, un auteur suisse a pu écrire : « L'intérêt est toujours un accessoire<sup>34</sup> : il présuppose l'existence d'une créance, il ne peut naître et croître qu'autant que la créance principale subsiste [...] ; si cette créance est nulle, celle des intérêts l'est également. »<sup>35</sup>

Les intérêts compensatoires réparent le retard dans l'indemnisation du dommage subi. Ce retard est bien souvent inévitable. Il résulte non d'une faute distincte, mais bien de la faute initiale qui a causé le dommage principal qui doit être réparé. L'indemnité principale s'accompagne d'intérêts qui réparent le retard. Les intérêts compensatoires sont de vrais intérêts.

## 2. Les intérêts compensatoires réparent le préjudice né du retard dans l'indemnisation

**27.** Les formules employées par la Cour de cassation sont variées, mais elles expriment la même idée. Selon les arrêts, les intérêts compensatoires réparent « le préjudice subi par la victime en raison du retard mis par le tiers responsable

<sup>29</sup> Cass., 18 septembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 175 ; Cass., 13 septembre 2000, *Pas.*, 2000, p. 1327 ; Cass., 13 janvier 2005, *Pas.*, 2005, p. 67, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.163.

<sup>30</sup> Cass., 22 juin 2010, *Pas.*, 2010, p. 1991 ; Cass., 26 octobre 2005, *Pas.*, 2005, p. 2044 ; Cass., 7 septembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1576 ; Cass., 26 janvier 2005, *Pas.*, 2005, p. 211 ; Cass., 22 octobre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1669.

<sup>31</sup> Cass., 6 octobre 1999, *Pas.*, 1999, p. 1282.

<sup>32</sup> Cass., 13 janvier 2005, *Pas.*, 2005, p. 67, *R.G.A.R.*, 2006, n° 14.163.

<sup>33</sup> Le soussigné a ainsi été induit en erreur et a contribué au développement de cette idée fautive (J.-L. FAGNART, « Les intérêts ou le prix de la patience », *op. cit.*, pp. 191 et s., spéc. p. 197, n° 37).

<sup>34</sup> C'est l'auteur qui souligne.

<sup>35</sup> P. ENGEL, « Traité des obligations en droit suisse », Neuchâtel, Ides et Calendes, 1973, p. 437, n° 181-A.

à réparer le dommage»<sup>36</sup>. Ils constituent « une indemnité complémentaire destinée à compenser le préjudice né du retard de l'indemnisation »<sup>37</sup>. En d'autres termes, le but des intérêts compensatoires est de réparer le préjudice supplémentaire résultant du paiement différé de l'indemnité principale, à laquelle la personne lésée avait droit à la date du dommage<sup>38</sup>.

Les intérêts compensatoires trouvent leur justification dans le principe de la réparation intégrale<sup>39</sup>.

### 3. Les intérêts compensatoires et l'actualisation de l'indemnité

**28.** Au XX<sup>e</sup> siècle, la Cour de cassation décidait que les intérêts compensatoires ont pour objet de réparer le préjudice résultant du retard apporté à l'indemnisation, alors que la réévaluation des indemnités a pour objet de compenser la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie<sup>40</sup>. Il faut déduire de ce principe qu'il n'y a pas lieu de supprimer ou de réduire les intérêts compensatoires sur une indemnité calculée en fonction du pouvoir d'achat actuel de la monnaie.

La Cour a confirmé sa jurisprudence suivant laquelle les intérêts compensatoires réparent le préjudice résultant du retard dans l'indemnisation, alors que l'actualisation est un procédé de calcul appliqué pour tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie ; il s'agit de deux correctifs distincts, même s'ils sont l'un et l'autre liés à l'écoulement du temps. Il s'en déduit que ne justifie pas légalement sa décision d'allouer des intérêts compensatoires à un taux inférieur au taux légal, le juge qui, pour fixer un tel taux, se fonde sur le seul motif qu'il faut tenir compte de ce que l'indemnité a par ailleurs été réévaluée pour compenser l'érosion monétaire<sup>41</sup>.

**29.** Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, la Cour de cassation a prononcé un arrêt énonçant que les intérêts compensatoires sont destinés aussi à réparer le préjudice « né de l'érosion monétaire »<sup>42</sup>. Cet arrêt a « semé le trouble »<sup>43</sup>. Il a permis aux débiteurs d'indemnité de prétendre que les indemnités de la victime ne pouvaient faire l'objet d'une actualisation visant à compenser l'érosion monétaire puisque celle-ci était déjà compensée par l'octroi d'intérêts compensatoires.

Cette thèse a fait l'objet de critiques<sup>44</sup>. Elle n'a pas convaincu tous les juges du fond. Un arrêt de la Cour d'appel de Mons rappelle que la jurisprudence et la

<sup>36</sup> Cass., 18 septembre 1996, *J.T.*, 1997, p. 175.

<sup>37</sup> Cass., 26 octobre 2005, *Pas.*, 2005, p. 2044 ; Cass., 7 septembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 1576.

<sup>38</sup> Cass., 22 octobre 2003, *Pas.*, 2003, p. 1169.

<sup>39</sup> Cass. (aud. plén.), 13 septembre 2000, *Pas.*, 2000, p. 1320, concl. de l'avocat général SPREUTELS, *J.T.*, 2001, p. 104, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.343, note J. SCHRIJVERS.

<sup>40</sup> Cass., 20 février 1980, *Pas.*, 1980, p. 736, *R.G.A.R.*, 1981, n° 10.280.

<sup>41</sup> Cass., 13 octobre 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 1428, *R.G.D.C.*, 2002, p. 313.

<sup>42</sup> Cass., 20 février 2004, *Pas.*, 2004, p. 297.

<sup>43</sup> V. NICAISE et N. ESTIENNE, « Actualités en matière de réparation du dommage », in A. CATALDO, *Actualités du Tribunal de police*, Limal, Conférence du Jeune barreau de Namur-Anthemis, 2019, pp. 161 et s., spéc. p. 207, n° 46.

<sup>44</sup> D. DE CALLATAÿ et N. ESTIENNE, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 2, *Le dommage*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 554 ; J.-L. FAGNART, « Intérêts et provisions », *op. cit.*, p. 204, n°s 84 et 85.

doctrine invitent à ne pas confondre l'actualisation (ou la réévaluation) de l'indemnité en raison de l'érosion monétaire et l'allocation d'intérêts compensatoires<sup>45</sup>.

**30.** Par un arrêt du 7 septembre 2018, la Cour de cassation a confirmé la solution qu'elle avait adoptée au XX<sup>e</sup> siècle: «Les intérêts compensatoires réparent le préjudice résultant du retard apporté à l'indemnisation, alors que l'actualisation est un procédé de calcul appliqué pour tenir compte de la diminution du pouvoir d'achat, de sorte qu'il s'agit de deux correctifs distincts, même s'ils sont l'un et l'autre liés à l'écoulement du temps.»<sup>46</sup>

#### 4. L'assiette des intérêts compensatoires

**31.** Les intérêts compensatoires ont pour assiette l'indemnité destinée à réparer le dommage initial qui est subi par la victime. Il n'y a pas d'intérêts compensatoires sur un dommage qui n'est pas encore subi.

**32.** On sait que, pour apprécier un dommage et l'indemnité destinée à le réparer, le juge doit se placer au moment où il statue<sup>47</sup>.

Partant de ce principe, il semble logique de considérer que le juge peut constater, de façon objective et précise, le dommage subi jusqu'à la date du jugement et allouer des intérêts compensatoires sur l'indemnité qui répare ce préjudice subi; en revanche, le dommage postérieur au jugement, même s'il est certain, n'est pas encore subi et ne peut justifier l'octroi d'intérêts compensatoires.

La Cour de cassation en déduit que le juge qui accorde des intérêts compensatoires à dater de l'accident sur une indemnité réparant le dommage qui s'est réalisé progressivement dans le temps après l'accident et qui se réalisera encore dans l'avenir alloue ces intérêts pour des périodes précédant la naissance du dommage (futur) et octroie ainsi une indemnité pour un dommage non subi<sup>48</sup>.

La Cour de cassation admet cependant que la règle selon laquelle le juge doit évaluer le dommage au moment où il statue ne lui interdit pas de calculer le montant principal de l'indemnité au moment où le dommage est déjà certain et évaluable dans sa totalité et peut donner dès lors lieu à réparation<sup>49</sup>.

**33.** Pour éviter des discussions oiseuses et finalement préjudiciables aux victimes, il s'impose de faire clairement la distinction entre le préjudice passé qui justifie assurément l'octroi d'intérêts compensatoires et le préjudice futur que

<sup>45</sup> Mons, 11 octobre 2016, *For. Ass.*, 2017, p. 107, note V. DE WULF, *R.D.C.*, 2017, p. 115, note B. TOUSSAINT et J.-M. BINON, *Bull. Ass.*, 2019, p. 72.

<sup>46</sup> Cass., 7 septembre 2018, R.G. n° C.17.0703.N, *R.G.A.R.*, 2019, n° 15.604.

<sup>47</sup> Cass., 2 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 749; *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.726, *R.G.D.C.*, 2003, p. 45, note D. SIMOENS.

<sup>48</sup> Cass., 8 décembre 1999, *J.T.*, 2001, p. 234; Cass., 9 mars 1999, *Bull. Ass.*, 1999, p. 518, note C. SCHILDERMANS, *T.R.W.*, 2000, p. 62, note J. SCHRIJVERS.

<sup>49</sup> Cass., 13 septembre 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.343.

l'on peut réparer, soit par la méthode de la capitalisation, soit par une rente indexée<sup>50</sup>. Ce préjudice futur, puisqu'il n'est pas encore subi, ne permet pas à la personne lésée d'obtenir des intérêts compensatoires.

Cette méthode, lorsqu'elle est bien appliquée, est en réalité favorable aux personnes lésées<sup>51</sup>.

**34.** Lorsque le dommage se réalise progressivement sur une durée relativement longue, le juge peut accorder les intérêts sur le montant total de l'indemnité à partir d'une date moyenne<sup>52</sup>.

## 5. Le taux des intérêts compensatoires

**35.** Le juge qui alloue des intérêts compensatoires en détermine souverainement le taux<sup>53</sup>. Il ne peut le faire que dans les limites des conclusions des parties<sup>54</sup>.

### a) Les taux fixés par la loi

**36.** De nombreuses décisions considèrent qu'il faut appliquer le taux légal des intérêts<sup>55</sup>.

Avec un peu de recul, on peut trouver la référence au « taux légal » un peu curieuse. Il existe, en effet, dans notre pays, plusieurs taux « légaux » qui s'appliquent au même moment, dans des domaines distincts.

En matière civile, le taux légal déterminé conformément aux règles de l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative aux frais et intérêts est actuellement de 1,75 %.

Conformément au § 3 de la même disposition légale, le taux d'intérêt en matière sociale est fixé à 7 %. Ce taux s'applique notamment aux indemnités dues en réparation des conséquences des accidents du travail.

En vertu de l'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, le ministre des Finances communique tous les semestres le taux d'intérêt applicable. Au premier trimestre 2021, il était de 8 %.

Les critères retenus par le législateur pour la fixation de ces différents taux légaux varient selon que la loi estime préférable de protéger le créancier ou le débiteur.

<sup>50</sup> J.-L. FAGNART, « Non au capital! Plaidoyer pour la rente », in I. LUTTE (dir.), *États généraux du droit médical et du dommage corporel*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 303-344.

<sup>51</sup> D. MAYERUS, « Comment évaluer le plus justement possible, en droit commun, la partie déjà subie du dommage permanent? », *R.G.A.R.*, 2008, n° 14.374; J.-L. FAGNART, « Intérêts et provisions », *op. cit.*, p. 195, n° 61 à 63.

<sup>52</sup> Cass., 22 décembre 2006, *Pas.*, 2006, p. 2855, *R.W.*, 2006-07, p. 1439, note A. VAN OEVELEN. Dans le même sens: Civ. Flandre-Occidentale, div. Bruges, 24 juin 2016, *Bull. Ass.*, 2017, p. 471.

<sup>53</sup> Cass., 20 février 2004, *Pas.*, 2004, p. 297.

<sup>54</sup> Cass., 6 octobre 1999, *Pas.*, 1999, p. 1282.

<sup>55</sup> J.-L. FAGNART, « Les intérêts ou le prix de la patience », *op. cit.*, pp. 191-202.

*b) Le taux fixé par le juge*

**37.** Étant donné que le juge peut fixer librement le taux des intérêts compensatoires, il n'est pas lié par les différents taux légaux.

On a tenté de démontrer que, puisque la victime est privée d'une somme d'argent dont elle est réputée avoir besoin pour compenser les dommages subis, il n'est pas pertinent d'examiner le rendement des bons de caisse ou des obligations d'État, mais bien les taux demandés par les banques pour les prêts à court terme sans garantie particulière<sup>56</sup>.

Cette thèse a été reprise par un jugement récent<sup>57</sup>.

À tout le moins, comme il s'agit de protéger l'assuré ou la personne lésée, il serait raisonnable de retenir le taux actuellement applicable en matière sociale (7 %).

*C. Les autres assurances à caractère indemnitaire*

**38.** Les vraies difficultés se rencontrent à propos des assurances à caractère indemnitaire, autres que les assurances de responsabilité.

**1. Les questions simples**

**39.** Certaines de ces assurances ne soulèvent sans doute pas de très grands problèmes. Par exemple, l'assurance-crédit a « pour objet de garantir l'assuré contre les risques de non-paiement de créances »<sup>58</sup>. Dès lors que le non-paiement de la créance est établi, le montant de l'indemnité est numériquement déterminé. On se trouve donc en présence d'une dette de somme. Des intérêts moratoires peuvent être dus dès la mise en demeure.

Le même raisonnement peut sans doute être appliqué aux contrats d'assurance de protection juridique « par lesquels l'assureur s'engage à fournir des services et à prendre en charge des frais afin de permettre à l'assuré de faire valoir ses droits »<sup>59</sup>. Dès lors que le montant des frais est établi, l'indemnité est numériquement déterminée. On se trouve en présence d'une dette de somme.

La même analyse s'impose également lorsqu'il s'agit d'une assurance en valeur agréée au sens de l'article 109 de la loi du 4 avril 2014. L'indemnité qui est due est une dette de somme.

**2. Les questions complexes**

**40.** Si l'on excepte ces cas particuliers (ci-dessus, n° 39), les assurances à caractère indemnitaire, autres que l'assurance de responsabilité, sont soumises à un régime assez complexe.

<sup>56</sup> J.-L. FAGNART, « Intérêts et provisions », *op. cit.*, pp. 196-203, n° 64 à 81.

<sup>57</sup> Civ. Bruxelles, 20 mai 2019, *For. Ass.*, 2019, p. 104.

<sup>58</sup> Article 134 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

<sup>59</sup> Article 154 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.



La question se pose essentiellement dans le domaine des assurances de choses ou de frais. En cas de retard de paiement de l'indemnité, l'assuré peut-il prétendre à des intérêts moratoires, ou, le cas échéant, à des intérêts compensatoires ?

*a) Les intérêts moratoires*

**41.** Depuis 2009, la Cour de cassation décide : « L'obligation d'un assureur de payer une indemnité constitue, dans la réparation d'un dommage suivant une évaluation intervenue après la survenance d'un sinistre, ne constitue pas une dette de somme telle que visée à l'article 1153 du Code civil. »<sup>60</sup>

On doit en déduire que la dette de l'assureur est une dette de valeur, avant son évaluation. Elle ne produit donc pas d'intérêts moratoires.

L'évaluation sera généralement faite dans le cadre d'une expertise. Un rapport d'expertise peut sans doute être, du moins en principe, toujours contesté. Une facture aussi peut être contestée et on n'en déduira pas que la dette constatée par la facture ne serait pas une dette de somme. Lorsque le montant de l'indemnité est déterminé, soit par l'accord des parties, soit par une expertise, la dette de l'assureur devient une dette de somme. Elle peut produire des intérêts moratoires, pour autant qu'il y ait mise en demeure.

Contrairement à ce qui a été décidé par certains arrêts<sup>61</sup>, il semble raisonnable de considérer que la déclaration de sinistre ne constitue pas en soi une mise en demeure<sup>62</sup>.

*b) Les intérêts compensatoires*

**42.** L'assuré peut-il prétendre à des intérêts compensatoires pour la période s'écoulant entre le moment du sinistre et le dépôt du rapport d'expertise fixant le montant de l'indemnité ?

Une cour d'appel l'a affirmé<sup>63</sup>.

L'affirmation doit être sérieusement nuancée. La Cour de cassation décide qu'en cas de paiement tardif de l'indemnité stipulée dans le contrat d'assurance, l'assureur ne peut pas être tenu à payer des intérêts compensatoires sur le dommage couvert par le contrat d'assurance<sup>64</sup>. Cette solution est justifiée. En effet, l'octroi d'intérêts compensatoires a pour but d'assurer à la victime du

<sup>60</sup> Cass., 11 juin 2009, *Pas.*, 2009, p. 1499, R.G.D.C., 2012, p. 344, note C. BIQUET-MATHIEU, R.D.C., 2009, p. 884.

<sup>61</sup> Liège, 20 décembre 2006, *For. Ass.*, 2007, p. 152, note C. PARIS; Liège, 2 février 2016, *For. Ass.*, 2017, p. 107, note V. DE WULF.

<sup>62</sup> M. FONTAINE, « Le retard de paiement des indemnités dues par l'assureur », *op. cit.*, pp. 233 et s., spéc. p. 244, n° 23; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, op. cit.*, t. III, p. 2086, n° 1504.

<sup>63</sup> Mons, 11 octobre 2016, *For. Ass.*, 2017, p. 107, note V. DE WULF, R.D.C., 2017, p. 115, note B. TOUSSAINT et J.-M. BINON.

<sup>64</sup> Cass., 17 avril 2015, *Pas.*, 2015, p. 993, R.G.A.R., 2016, n° 15.318, *Bull. Ass.*, 2017, p. 47.

dommage la réparation intégrale de celui-ci<sup>65</sup>. Le principe de la réparation intégrale trouve son fondement dans l'article 1382 du Code civil. Dans le cadre d'un contrat d'assurance, l'assureur n'est pas tenu à la réparation intégrale ; il doit uniquement exécuter les obligations qui sont les siennes en vertu des stipulations du contrat.

**43.** Une réserve doit toutefois être faite. Si le retard de paiement résulte de manœuvres de l'assureur, l'assuré pourrait prétendre à des intérêts complémentaires, en vertu notamment de l'article 1153, alinéa 4, du Code civil<sup>66</sup>.

La doctrine moderne se montre relativement souple dans l'application de ce principe. Il semble admis que des intérêts compensatoires pourraient être alloués si l'assuré établit concrètement « le préjudice résultant pour lui du comportement fautif de l'assureur alors que la dette d'indemnité était encore une dette de valeur »<sup>67</sup>.

**44.** Si des intérêts compensatoires sont dus, il faut en déterminer le taux. La question est classique et a déjà été examinée<sup>68</sup>. Elle présente cependant un aspect particulier lorsque l'assuré est une entreprise.

Sans doute la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales ne s'applique-t-elle pas à la créance d'indemnité de l'assuré contre son assureur<sup>69</sup>.

L'entreprise assurée ne peut donc se fonder sur la loi du 2 août 2002 pour réclamer le taux fixé par le ministre des Finances pour les intérêts en matière commerciale. Toutefois, dès lors que la dette de primes de l'entreprise assurée est une créance visée par cette loi et susceptible de générer des intérêts au taux fixé par le ministre des Finances, le principe de la justice commutative voudrait que les intérêts compensatoires éventuels sur la créance d'indemnisation produisent des intérêts fixés à un taux similaire<sup>70</sup>.

## § 2. L'indemnité pour résistance abusive

**45.** La résistance abusive est un concept peu connu en Belgique.

Le Code français des assurances impose à l'assureur d'« exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat »<sup>71</sup>. Une responsabilité contractuelle de l'assureur peut effectivement être encourue envers l'assuré,

<sup>65</sup> Cass. (aud. plén.), 13 septembre 2000, *Pas.*, 2000, p. 1320, concl. de l'avocat général SPREUTELS, *J.T.*, 2001, p. 104, *R.G.A.R.*, 2001, n°13.343, note J. SCHRIJVERS.

<sup>66</sup> « S'il y a dol du débiteur, les dommages et intérêts peuvent dépasser les intérêts légaux » (article 1153, alinéa 4).

<sup>67</sup> M. FONTAINE, « Le retard de paiement des indemnités dues par l'assureur », *op. cit.*, p. 245, n° 24.

<sup>68</sup> *Voy. ci-dessus*, n° 35 à 37.

<sup>69</sup> C.C., 3 décembre 2015, n° 173/2015, *N.J.W.*, 2016, p. 434, note P. BRULEZ, *R.G.A.R.*, 2016, n° 15.316, *R.D.C.*, 2016, p. 318, note B. TOUSSAINT, *Bull. Ass.*, 2016, p. 187, note J. ROGGE, *For. Ass.*, 2016, p. 106, note J.-L. FAGNART.

<sup>70</sup> J.-L. FAGNART, « Le retard de paiement des indemnités d'assurance », *For. Ass.*, 2016, pp. 108-112.

<sup>71</sup> Article L.113-5 du Code des assurances.

lorsque le refus de régler l'indemnité d'assurance relève d'une violation de l'article L.113-5<sup>72</sup>.

Suivant la jurisprudence française, l'abus de droit procédural peut résulter d'une faute « même non grossière »<sup>73</sup>. L'invocation d'une jurisprudence périmée peut caractériser la résistance abusive<sup>74</sup>.

La règle de l'article L.113-5 du Code français des assurances ne s'applique que dans les relations entre l'assureur et l'assuré. Elle est étrangère à l'action directe du tiers victime. Toutefois, les règles procédurales ordinaires permettent de sanctionner la résistance abusive sur la base de l'article 1382 du Code civil (devenu l'article 1240 du nouveau Code civil)<sup>75</sup>.

**46.** En Belgique, la résistance abusive n'est connue que sur le plan procédural. « Selon les critères de la théorie générale de l'abus de droit, une défense est abusive lorsqu'elle est soulevée soit dans l'intention de nuire, sans intérêt raisonnable ou suffisant, soit d'une manière qui excède les limites normales du droit de se défendre, pour un justiciable normalement diligent et prudent »<sup>76</sup>.

Les études qui portent sur l'abus de droit procédural concernent essentiellement l'exercice abusif d'une action, d'une voie de recours ou d'une voie d'exécution<sup>77</sup>.

En 1962, la Cour de cassation avait décidé que « le fait de résister judiciairement à une demande constituée, en principe, [...] l'exercice d'un droit; qu'il ne dégénère en acte illicite, et partant donnant lieu à l'allocation de dommages et intérêts, que s'il est accompli avec témérité, malice ou mauvaise foi »<sup>78</sup>.

La jurisprudence a évolué. Au début du XXI<sup>e</sup> siècle, la Cour de cassation a précisé « qu'une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire, mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente »<sup>79</sup>. Ce sont les critères classiques de l'abus de droit.

La jurisprudence donne quelques exemples d'entreprises d'assurance condamnées à des dommages et intérêts pour résistance abusive<sup>80</sup>.

<sup>72</sup> Cass. fr. (2<sup>e</sup> civ.), 25 juin 2020, n° 19-12023, R.G.D.A., octobre 2020, p. 16, note R. SCHULTZ.

<sup>73</sup> Cass. fr. (2<sup>e</sup> civ.), 29 avril 1976, n° 74-14826, J.C.P., 1977, 2, n° 1878; Cass. fr. (2<sup>e</sup> civ.), 10 janvier 1985, n° 83-16994, *Gazette Palais*, 1985, 1, p. 113 (somm.).

<sup>74</sup> Cass. fr. (2<sup>e</sup> civ.), 22 octobre 2020, n° 19-21854, R.G.D.A., décembre 2020, p. 25, note R. SCHULTZ.

<sup>75</sup> Cass. fr. (2<sup>e</sup> civ.), 9 février 2012, n° 11-13245, R.G.D.A., 2012, p. 879, note R. SCHULTZ; Cass. fr. (2<sup>e</sup> civ.), 25 juin 2020, n° 19-12023, R.G.D.A., octobre 2020, p. 16, note L. SCHULTZ.

<sup>76</sup> J. ENGLEBERT et X. TATON (dir.), *Droit de procès civil*, t. I, coll. Bibliothèque de l'Unité de droit judiciaire de l'ULB, Limal, Anthemis, 2018, p. 124, n° 180.

<sup>77</sup> Voy. toutefois B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, t. I, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 53-77, spéc. p. 60, n° 55.

<sup>78</sup> Cass., 29 novembre 1962, *Pas.*, 1963, I, p. 406.

<sup>79</sup> Cass., 31 octobre 2003, J.T., 2004, p. 135, note J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « L'abus procédural, une étape décisive ».

<sup>80</sup> Voy. par ex. Pol. Bruxelles, 31 mars 2000, *Droit de la circulation*, 2000, p. 347; Pol. Bruxelles, 18 décembre 2001, J.J.P., 2005, p. 182; Pol. Gand, 25 avril 2002, T.A.V.W., 2002, p. 192.

### Section 3

## Les régimes spécifiques de réparation des retards

47. Le régime général de réparation des retards de paiement s'applique, en pratique, de moins en moins souvent parce que le législateur, qui n'a pas une vue d'ensemble, a pris, au fil des années, des mesures spécifiques dans les branches d'assurance les plus importantes.

### § 1. L'assurance contre les accidents du travail

48. La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail organise, de façon très précise, l'obligation de répondre à une déclaration d'accident. Elle fixe également les délais de paiement.

#### I. La réponse motivée

49. En vertu de l'article 62 de la loi, la déclaration d'accident doit être faite par l'employeur ou par son mandataire. En cas de négligence de la part de l'employeur, la déclaration d'accident peut être faite également par la victime ou par ses ayants droit.

L'entreprise d'assurance doit transmettre au Fonds des accidents du travail (FAT) les éléments repris dans la déclaration ainsi que ceux qui se rapportent au règlement de l'accident.

À son tour, le FAT va transmettre les mêmes éléments à l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail.

Celui-ci, lorsque les délais ne sont pas respectés, en informe d'office l'auditeur du travail. « Celui-ci convoque généralement l'employeur par l'intermédiaire des autorités de police locale et peut infliger des sanctions pénales en cas de manquement de l'employeur à ses obligations. »<sup>81</sup>

50. En vertu de l'article 63 de la loi, l'entreprise d'assurance qui refuse de prendre en charge ou qui estime qu'il existe un doute quant à l'application de la loi à l'accident prévient, dans les trente jours qui suivent la réception de la déclaration, le Fonds des accidents du travail. Elle doit prévenir aussi la victime ainsi que l'organisme assureur auquel la victime est affiliée.

Si l'entreprise d'assurance omet de faire, dans les trente jours, la déclaration à la mutuelle, elle devient de plein droit débiteur des indemnités d'incapacité de travail prévues par l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (article 63, § 2, alinéa 3).

---

<sup>81</sup> L. VAN GOSSUM, N. SIMAR et M. STRONGYLOS, *Les accidents du travail*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 181.

## II. Le paiement des indemnités

### 51. La loi fixe des délais stricts pour le paiement des indemnités.

Par exemple, l'indemnité pour frais funéraires est payée dans le mois qui suit le décès à la personne qui a pris ces frais en charge (article 41).

Les indemnités temporaires sont payables par l'entreprise d'assurance aux mêmes époques que les salaires.

### 52. S'il y a une contestation quant à la nature de l'accident ou quant au taux d'incapacité de travail de la victime, l'entreprise d'assurance est tenue de payer à titre d'avance l'allocation journalière ou annuelle sur la base du taux d'incapacité permanente qu'elle reconnaît (article 63, § 4).

Ce régime des avances est comparable à celui institué dans d'autres secteurs de la sécurité sociale<sup>82</sup>.

### 53. À partir de leur exigibilité, les indemnités dues portent intérêt de plein droit (article 42, alinéa 3). Le taux des intérêts de retard est fixé à 7 %<sup>83</sup>.

## III. Appréciation

### 54. La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail organise, de façon efficace, la réception des déclarations d'accident et le paiement des indemnités. Il n'y a plus de litige en la matière.

## § 2. L'assurance-incendie : risques simples

### 55. Reprenant les dispositions d'un arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1988, l'article 121 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances organise un régime simple et rigoureux pour le paiement des indemnités dans le secteur de l'assurance-incendie (risques simples)<sup>84</sup>.

## I. Les règles

### 56. Les règles établies par l'article 121, § 2, de la loi du 4 avril 2014 sont simples<sup>85</sup>.

### 57. L'assureur verse le montant destiné à couvrir les frais de relogement et les autres frais de première nécessité, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la date de la communication de la preuve que lesdits frais ont été exposés.

<sup>82</sup> G. MASSART, « Les avances », in *Regards croisés sur la sécurité sociale*, coll. CUP, Liège, Anthemis, 2012, pp. 115-156.

<sup>83</sup> Article 2, § 3, de la loi du 5 mai 1865 relative aux frais et intérêts.

<sup>84</sup> Ce régime a son origine dans un arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1988 repris textuellement à l'article 67 de la loi du 25 juin 1992 (devenu l'article 121 de la loi du 4 avril 2014). Les « risques simples » sont définis à l'article 5 de l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992.

<sup>85</sup> On ne traite pas ici des clauses particulières concernant la reconstruction ou la reconstitution des biens sinistrés ni de celles qui prévoient le remplacement du bâtiment sinistré par l'acquisition d'un autre bâtiment.

**58.** L'assureur paie la partie de l'indemnité incontestablement due constatée de commun accord entre les parties, dans les trente jours qui suivent cet accord.

**59.** À défaut d'accord, les parties doivent organiser une expertise amiable (article 121, § 2, 2°).

La clôture de l'expertise ou l'estimation du dommage doit avoir lieu dans les nonante jours qui suivent la date de la déclaration de sinistre (article 121, § 2, 6°).

**60.** L'indemnité doit être payée dans les trente jours qui suivent la date de la clôture de l'expertise, ou, à défaut, la date de la fixation du montant du dommage (article 121, § 2, 2°).

Pratiquement, on peut constater que l'indemnité doit être payée dans les cent vingt jours qui suivent la déclaration de sinistre.

## II. Les sanctions

**61.** L'article 121, § 2, de la loi du 4 avril 2014 met à charge de l'assureur deux obligations bien déterminées :

- terminer l'expertise ou l'estimation du dommage dans les nonante jours qui suivent la date de déclaration du sinistre (article 121, § 2, 6°) ;
- payer l'indemnité dans les trente jours qui suivent la clôture de l'expertise (article 121, § 2, 2°).

La sanction de cette deuxième obligation est précisée par la loi : « La partie de l'indemnité qui n'est pas versée dans les délais, porte de plein droit intérêts au double du taux de l'intérêt légal à dater du jour suivant celui de l'expiration du délai jusqu'à celui du paiement effectif, à moins que l'assureur ne prouve que le retard n'est pas imputable à lui-même ou à un de ses mandataires » (article 121, § 7).

**62.** L'obligation de terminer l'expertise dans les nonante jours qui suivent la déclaration du sinistre ne fait pas l'objet d'une sanction spécifique.

Il est toutefois certain que la méconnaissance des délais imposés par la loi est un acte illicite. L'assureur qui n'a pas donné les instructions voulues pour que l'expertise se termine dans les nonante jours engage sa responsabilité contractuelle et peut être exposé au risque de devoir supporter toutes les conséquences dommageables qui en résultent. Par exemple, si l'expert ne libère pas les lieux, empêchant ainsi les travaux de reconstruction, l'assuré qui donnait le bien en location peut être privé, pendant plusieurs mois, illicitement, des loyers qu'il aurait pu percevoir sans la faute de l'assureur. Celui-ci doit indemniser l'assuré du préjudice subi en raison du non-respect des délais fixés par la loi pour l'exécution de son obligation contractuelle d'indemnisation<sup>86</sup>.

---

<sup>86</sup> Civ. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 23 décembre 2016, *For. Ass.*, 2017, p. 169, note V. DE WULF : « Les vertus insoupçonnées de l'article 121 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ».

### III. Les difficultés d'application

**63.** Les difficultés d'application concernent l'expertise (A) et la suspension des délais (B).

#### A. *L'expertise amiable*

**64.** En cas de désaccord en ce qui concerne le montant de l'indemnité, l'article 121, § 2, 2<sup>o</sup>, de la loi prévoit que chacune des parties désigne son expert. Ceux-ci ont pour mission de fixer le montant de l'indemnité (en concertation). S'ils n'y arrivent pas, ils désignent un troisième expert. «La décision définitive quant au montant de l'indemnité est alors prise par les experts à la majorité des voix.»

L'expertise amiable, telle qu'elle est prévue par la loi, est considérée comme une forme de «tierce décision obligatoire», avec la conséquence qu'un contrôle juridictionnel n'est pas totalement exclu mais reste très marginal<sup>87</sup>.

#### B. *La suspension des délais*

**65.** L'article 121, § 3, de la loi du 4 avril 2014 prévoit un certain nombre de cas dans lesquels les délais sont suspendus<sup>88</sup>.

##### 1. *L'exception d'inexécution*

**66.** Une première cause de suspension est que «l'assuré n'a pas exécuté, à la date de clôture de l'expertise, toutes les obligations mises à sa charge par le contrat d'assurance. Dans ce cas, les délais ne commencent à courir que le lendemain du jour où l'assuré a exécuté lesdites obligations contractuelles» (article 121, § 3, 1<sup>o</sup>).

Cette règle doit être appliquée de bonne foi. Si le contrat prévoit l'obligation pour l'assuré de produire un certificat hypothécaire, la moindre des choses serait que l'assureur, s'il veut ce certificat, prenne la peine de le demander à l'assuré. S'il ne demande rien, il ne peut se plaindre de ne rien recevoir<sup>89</sup>.

##### 2. *Les soupçons*

**67.** Une autre cause de suspension des délais est prévue par la loi lorsqu'«il existe des présomptions que le sinistre est dû à un fait intentionnel dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire de l'assurance» (article 121, § 3, 2<sup>o</sup>). Cela suppose que l'assureur fasse état d'éléments permettant de suspecter une faute intentionnelle dans le chef de l'assuré<sup>90</sup>.

<sup>87</sup> Gand, 29 mars 2018, *Bull. Ass.*, 2018, p. 497; Comm. Tongres, 1<sup>er</sup> octobre 2013, *L.R.L.*, 2016, p. 58, note Y. THIERY, *N.J.W.*, 2015, p. 164, note N. PORTUGAELS.

<sup>88</sup> P. BAYARD, «Les causes de suspension du paiement en assurance-incendie risques simples», *For. Ass.*, 2013, pp. 118-121.

<sup>89</sup> Liège, 9 novembre 2015, *Rec. jur. ass.*, 2015, p. 99, note H. DE RODE, *Bull. Ass.*, 2017, p. 302.

<sup>90</sup> Mons, 9 janvier 2018, *For. Ass.*, 2019, p. 12, note S. LENOIR. Dans le même sens, mais plus rigoureux: Mons, 29 avril 2014, *Bull. Ass.*, 2016, p. 70.

Lorsque le fait intentionnel est suspecté, l'assureur peut se réserver « le droit de lever préalablement copie du dossier répressif. La demande d'autorisation d'en prendre connaissance doit être formulée au plus tard dans les trente jours de la clôture de l'expertise ordonnée par lui ».

Lorsque l'assureur a connaissance des conclusions du dossier répressif, deux hypothèses sont possibles.

Si l'assuré ou le bénéficiaire n'est pas poursuivi pénalement, le paiement de l'indemnité doit intervenir dans les trente jours de la communication du dossier.

Si l'assuré ou le bénéficiaire est poursuivi pénalement, l'assureur peut légitimement attendre l'issue de la procédure pénale.

**68.** Le régime institué par l'article 121, § 3, 2<sup>o</sup>, est exorbitant du droit commun. Sans doute, on peut comprendre qu'un débiteur, s'il craint de faire un paiement indu, préfère suspendre le paiement et s'informer. Il le fait toutefois à ses risques et périls.

L'article 121, § 3, 2<sup>o</sup>, permet non seulement au débiteur suspicieux de suspendre le paiement, mais aussi de le faire aux risques et périls du créancier, alors que celui-ci doit être présumé innocent. L'application à la lettre de l'article 121, § 3, 2<sup>o</sup>, a conduit une cour d'appel à décider que l'assureur n'a commis aucune faute en déposant plainte avec constitution de partie civile contre l'assuré, notamment du chef d'incendie volontaire et en ne payant la première partie des indemnités qu'après l'arrêt d'acquiescement prononcé par la cour d'appel, près de huit ans après le sinistre<sup>91</sup>. C'est le seul cas dans notre droit où le créancier d'une somme exigible ne reçoit pas d'intérêts en cas de non-paiement, tout simplement parce que le débiteur a formulé des soupçons non fondés.

**69.** Le privilège extravagant accordé à l'assureur-incendie (risques simples) semble difficilement conciliable avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

On sait aussi que, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les créances font partie des « biens » au sens de l'article 1 du Protocole n<sup>o</sup> 1 à la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 1 du Protocole dispose que « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique ». Les soupçons d'un assureur ne semblent pas être une « cause d'utilité publique ».

L'article 121, § 3, 2<sup>o</sup>, de la loi du 4 avril 2014 résistera-t-il au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme ?

---

<sup>91</sup> Liège, 15 avril 2013, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1798.



### 3. La force majeure

**70.** Les délais peuvent également être suspendus lorsque « l'assureur a fait connaître par écrit à l'assuré, les circonstances indépendantes de sa volonté et de celle de ses mandataires qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation du dommage ».

Le souci de faire participer l'assureur du locataire (responsable du sinistre) à l'évaluation du dommage subi par le propriétaire n'est pas une raison indépendante de la volonté de l'assureur du propriétaire. C'est l'expression de sa volonté<sup>92</sup>.

## IV. Appréciation

**71.** Le régime mis en place par l'article 121 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances est globalement bien conçu. Le seul reproche que l'on peut lui adresser concerne la suspension de tous les délais lorsque l'assureur prétend que le sinistre pourrait être dû à un fait intentionnel dans le chef de l'assuré ou du bénéficiaire de l'assurance.

### § 3. L'assurance de la responsabilité civile en matière de circulation routière

**72.** Une loi du 22 août 2002 a introduit dans la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile de véhicules automoteurs des dispositions improprement appelées « dispositions relatives à l'introduction et à la poursuite de l'action ».

Les articles 13 et 14 de la loi modifiée ne concernent pas l'introduction de la procédure. Ils prévoient des sanctions pour certaines des carences imputables à l'assureur.

Ce mécanisme a fait l'objet d'une jurisprudence peu fournie et d'une doctrine rare<sup>93</sup>.

**73.** Les articles 13 et 14 de la loi du 21 novembre 1989 imposent à l'assureur « des obligations complémentaires qui sont plus étendues que de simples modalités de paiement concernant son obligation d'indemniser la personne lésée », mais ce ne sont pas « des règles de procédure au sens de l'article 3 du Code judiciaire »<sup>94</sup>. Les articles 13 et 14 de la loi créent des obligations légales de diligence.

<sup>92</sup> Civ. Bruxelles, 23 décembre 2016, *For. Ass.*, 2017, p. 169, note V. DE WULF.

<sup>93</sup> N. STROBANTS, « Naar een snellere vergoeding voor slachtoffers van verkeersongevallen? », *R.W.*, 2018-2019, pp. 682-697; E. DE VOS, « L'obligation pour l'assureur de répondre de manière motivée à la demande d'indemnisation de la personne lésée », *For. Ass.*, 2015, pp. 217-221; V. CALLEWAERT et N. ESTIENNE, « Aspects procéduraux de l'indemnisation et rôle de l'assurance. Rapport belge », in *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation routière en Europe*, Recueil des travaux du GRECA, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 127 et s., spéc. pp. 130-132.

<sup>94</sup> Cass., 4 janvier 2013, *Pas.*, 2013, p. 16.

Le devoir de diligence impose à l'assureur d'envoyer à la personne lésée, suivant les cas, une réponse motivée (I) ou une offre d'indemnisation (II). La méconnaissance de ces obligations entraîne des sanctions.

Le mécanisme mis en place est une transposition – assez imparfaite – de l'article 22 de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.

## I. La réponse motivée

### A. Description

**74.** Même si la responsabilité ou l'obligation de l'article 29*bis* est contestée ou n'a pas été clairement établie, ou lorsque le dommage est contesté ou n'est pas entièrement quantifié ou quantifiable, la personne lésée peut adresser une demande d'indemnisation à l'assureur de la personne qui a causé l'accident (ou à son représentant chargé du règlement des sinistres). Lorsqu'une telle demande est formulée, l'assureur est tenu de donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande (article 14, § 1<sup>er</sup>).

Cette réponse motivée doit être envoyée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation.

Il peut arriver que la demande d'indemnisation de la personne lésée soit dépourvue de fondement, par exemple lorsqu'elle ne parvient pas à démontrer que le dommage a été causé par l'accident. Il n'en demeure pas moins que l'assureur est tenu de donner une réponse motivée, du moins si la demande d'indemnisation contient tous les éléments dont il a besoin pour prendre position<sup>95</sup>.

L'assureur d'un véhicule impliqué dans un accident à qui une demande est adressée sur la base de l'article 29*ter* de la loi (anciennement article 19*bis*-11, § 2) doit répondre de manière motivée aux éléments mentionnés dans cette demande. Ne justifie pas légalement sa décision le juge qui décide que le demandeur n'a pas droit à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14, § 2, de la loi parce qu'il est le seul responsable de l'accident ou parce que la défenderesse n'est pas l'assureur du conducteur qui a causé l'accident<sup>96</sup>.

**75.** Si aucune réponse motivée n'est donnée dans le délai de trois mois, l'assureur n'encourt pas immédiatement de sanction. La personne lésée doit rappeler à l'assureur, par lettre recommandée, l'échéance du délai de trois mois (article 14, § 2).

---

<sup>95</sup> Gand, 5 février 2015, *Bull. Ass.*, 2015, p. 321, note J. ROGGE.

<sup>96</sup> Cass., 30 janvier 2020, R.G. n° C.18.0559.N, R.G.A.R., 2020, n° 15.695.

La personne lésée peut aussi se plaindre de l'absence de réponse motivée auprès du Fonds commun de garantie qui examinera le dossier et qui va également envoyer à l'assureur un avertissement lui signalant la réclamation de la personne lésée<sup>97</sup>. Ce mécanisme, un peu compliqué, ne connaît pas un franc succès.

Si l'assureur conserve le silence dans les deux jours de l'envoi de la lettre recommandée par la personne lésée ou de l'avertissement donné par le Fonds commun, il est de plein droit tenu au paiement d'une indemnité forfaitaire de 250 € par jour.

Cette somme cesse d'être due le jour qui suit celui de la réception de la réponse motivée (article 14, § 2, alinéa 3).

### B. *Appréciation*

**76.** Le régime mis en place par la loi du 22 août 2002 n'est que partiellement satisfaisant. La sanction qu'il prévoit est sans doute dissuasive, ce qui incite vraisemblablement les assureurs à envoyer le plus souvent, mais pas toujours<sup>98</sup>, une réponse motivée dans le délai de trois mois.

Le délai de trois mois est relativement long. En outre, les conditions d'application de l'article 14 de la loi ne sont pas toujours d'une clarté parfaite. On a relevé par exemple que l'obligation d'envoyer une réponse motivée incombe à l'assureur ou à son représentant chargé du règlement des sinistres (article 14, § 1<sup>er</sup>), mais la sanction en cas d'absence de réponse motivée ne s'applique qu'à l'assureur (article 14, § 2)<sup>99</sup>. La solution n'est pas très dérangeante puisque la demande d'indemnisation adressée au représentant est censée être adressée à l'assureur qui est tenu de donner la réponse motivée, éventuellement par l'intermédiaire de son représentant. Les fautes commises par le représentant dans l'exécution de sa mission engagent le mandant<sup>100</sup>, en l'espèce l'assureur.

La critique principale est que l'exigence d'un rappel qui doit être envoyé à l'assureur après l'expiration du délai de trois mois est en contradiction avec l'article 22 de la directive 2009/103/CE du 16 décembre 2009. Cette disposition prévoit qu'en cas d'absence de réponse motivée dans les trois mois de la demande d'indemnisation, les États membres doivent prévoir des « sanctions financières efficaces et systématiques ». La sanction n'est pas systématique si elle s'applique uniquement lorsque la personne lésée a envoyé un rappel.

<sup>97</sup> Article 19bis-13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 21 novembre 1989.

<sup>98</sup> Pol. Bruges, 5 avril 2011, *Bull. Ass.*, 2011, p. 433, note J. MUYLDERMANS.

<sup>99</sup> Civ. Bruxelles, 20 octobre 2009, *R.G.A.R.*, 2012, n° 14.861.

<sup>100</sup> Cass., 22 avril 1985, *Pas.*, 1985, p. 791.

### C. Application

**77.** Il peut arriver que l'assureur réponde et formule même une offre d'indemnisation. Si cette offre n'est pas acceptée par la personne lésée, que se passe-t-il? Un jugement a décidé que, du moment qu'il y a une réponse, aucun nouveau délai de trois mois ne commence à courir<sup>101</sup>. Toutefois, un jugement plus récent décide : « Par contestation, il faut entendre la mise en discussion ou en doute des prétentions d'une personne, le fait de les dénier ou de les lui refuser, ainsi que toute controverse ou contradiction quant à ce. Dès l'instant où certains postes restent en discussion, il y a bien une contestation relative au dommage » ; le jugement en déduit que l'assureur qui ne formule pas de réponse motivée concernant le solde contesté, dans le délai de trois mois visé à l'article 14 de la loi, est tenu de plein droit au paiement d'une somme forfaitaire de 250 € par jour de retard<sup>102</sup>.

Ce jugement doit être approuvé. Il ressort en effet de l'article 22 de la directive 2009/103/CE du 16 septembre 2009 que le dommage est quantifié seulement lorsque son évaluation n'est plus contestée.

## II. L'offre d'indemnisation

**78.** L'article 13 de la loi du 21 novembre 1989 impose à l'assureur de présenter une offre d'indemnisation motivée lorsque certaines conditions sont remplies (A). S'il ne le fait pas ou s'il le fait mal, il s'expose à des sanctions prévues par la loi (B).

### A. L'obligation de présenter une offre d'indemnisation motivée

#### 1. Les conditions

**79.** L'obligation de présenter une offre d'indemnisation motivée existe lorsque trois conditions sont remplies :

- a) il faut que l'obligation d'indemnisation (responsabilité ou application de l'article 29bis) ne soit pas contestée. L'article 13 de la loi ne s'applique pas « lorsque le droit de la victime, quoiqu'incontestable, est néanmoins contesté »<sup>103</sup> ;
- b) il faut que le dommage ne soit pas contesté. « Dès qu'il y a des contestations, que ce soit sur le principe de l'intervention de l'assureur ou sur le dommage, il faut donc se tourner vers l'article 14 »<sup>104</sup> ;

<sup>101</sup> Civ. Bruxelles (73<sup>e</sup> ch.), 20 octobre 2009, R.G.A.R., 2012, n° 14.861.

<sup>102</sup> Civ. Bruxelles (8<sup>e</sup> ch.), 12 janvier 2018, R.G.A.R., 2019, n° 15.552.

<sup>103</sup> P.-H. DELVAUX, « Le règlement des sinistres : obligation de faire offre et délais de règlement », in *Du neuf en assurance RC automobile*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005, p. 6.

<sup>104</sup> F. FERON, « L'action directe en assurance RC auto : mise en œuvre et prescription », in A. CATALDO, *Actualités du Tribunal de police*, Limal, Conférence du Jeune barreau de Namur-Anthemis, 2019, pp. 135 et s., spéc. p. 144.

- c) il faut que le dommage ait été quantifié. Lorsque le dommage n'est pas entièrement quantifié mais est quantifiable, l'entreprise d'assurance, ou son représentant chargé du règlement des sinistres, doit présenter une offre d'avance.

En France, les articles L.211-9 et L.211-13 du Code des assurances disposent que dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle l'assureur a été informé de la consolidation, il est tenu de présenter une offre comprenant tous les éléments indemnisables du préjudice.

Par deux arrêts du 26 novembre 2020, la Cour de cassation a précisé que cette obligation subsiste même si la date de consolidation est contestée par la victime ou si l'assureur a soulevé une contestation sérieuse qui a convaincu les premiers juges<sup>105</sup>.

## 2. Le délai

**80.** L'offre doit être présentée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation (article 13, § 1<sup>er</sup>).

## 3. L'objet

**81.** L'objet de l'offre varie suivant qu'il s'agit d'une offre d'avance ou d'une offre d'indemnisation.

L'offre d'avance porte sur « les frais déjà exposés, la nature des lésions, les douleurs endurées et le préjudice résultant des périodes d'incapacités temporaires déjà écoulées ». L'article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, précise que l'avance porte également sur le préjudice le plus probable pour l'avenir<sup>106</sup>. « Elle peut, pour l'avenir, être limitée au préjudice le plus probable pour les trois mois suivant la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation » (article 13, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2).

L'offre d'indemnisation doit être sérieuse. Elle ne peut être « manifestement insuffisante ». Elle doit porter sur l'indemnisation intégrale de l'ensemble du dommage. Si, dans son offre d'indemnisation, l'assureur exclut certains postes du dommage (par exemple l'indemnité porte sur les frais de réparation mais exclut les indemnités pour le chômage du véhicule), il s'expose au risque que l'on constate qu'il subsiste une contestation au sujet du dommage, ce qui peut renvoyer à l'article 14.

<sup>105</sup> Cass. fr. (2<sup>e</sup> ch. civ.), 26 novembre 2020, n<sup>os</sup> 19-16016 et 19-18817.

<sup>106</sup> N. PORTUGAELS et B. WEYTS, « Een verplichte voorschotsregeling in de verzekeringssector: kan men reeds krijgen warmen misschien (not) geen recht op eert? », *R.W.*, 2017-2018, p. 202.

#### 4. La motivation

**82.** La loi prévoit que l'offre doit être motivée. Cela impose à l'assureur de dire pourquoi il ne peut pas faire une offre ou pourquoi il fait l'offre qu'il fait. La motivation ne doit pas être exhaustive. Elle ne doit pas non plus être fondée<sup>107</sup>.

La motivation doit cependant être réelle. Elle implique nécessairement que l'assureur explique à la personne lésée pourquoi il offre tel montant pour tel poste du dommage et pourquoi il refuse de prendre en considération d'autres montants demandés par la personne lésée.

#### B. La sanction

**83.** On dit souvent que la sanction pour l'absence d'offre d'indemnisation motivée est le doublement du taux de l'intérêt légal. Ce n'est pas faux, mais c'est techniquement incorrect. La sanction consiste, en réalité, dans le paiement, à titre de pénalité, d'une somme complémentaire, calculée au taux de l'intérêt légal sur un certain montant. Cette pénalité s'ajoute aux indemnités dues qui sont elles-mêmes augmentées des intérêts généralement au taux légal.

Cette sanction s'applique dans trois hypothèses.

##### 1. L'offre inexistante

**84.** Si aucune offre n'est présentée dans le délai de trois mois à partir de la demande d'indemnisation, l'assureur est tenu de plein droit au paiement d'une somme complémentaire, calculée au taux de l'intérêt légal, sur le montant de l'indemnisation qui sera octroyée par le juge à la personne lésée.

Le calcul de l'indemnité complémentaire couvre un délai qui court du jour suivant l'expiration du délai de trois mois suivant la demande d'indemnisation jusqu'au jour suivant celui de la réception de l'offre (si elle est tardive) ou jusqu'au jour du jugement ou de l'arrêt fixant le montant de l'indemnité, et passé en force de chose jugée (article 13, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>).

##### 2. L'offre inexécutée

**85.** La même pénalité est d'application lorsque le montant proposé dans l'offre n'est pas liquidé dans les trente jours ouvrables qui suivent l'acceptation de cette offre par la personne lésée. Dans ce cas, le délai court du jour suivant l'acceptation au lendemain du jour où la somme a été versée à la personne lésée (article 13, § 2, alinéa 2).

Ce mécanisme n'est pas satisfaisant. En effet, si l'offre n'est pas acceptée, l'assureur peut s'abstenir de payer l'incontestablement dû et ne s'expose à aucune sanction, sauf application de l'article 14 de la loi.

---

<sup>107</sup> H. DE RODE, C. EYBEN et J. ACOLTY, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans l'assurance de responsabilité civile automobile », in *Actualités en droit des assurances*, coll. CUP, vol. 106, Liège, Anthemis, 2008, p. 318.

### 3. L'offre manifestement insuffisante

**86.** La même sanction est d'application lorsque le montant proposé dans l'offre est « manifestement insuffisant ». L'intérêt est calculé sur la différence entre le montant mentionné dans l'offre et le montant fixé par le jugement ou l'arrêt lorsque celui-ci est passé en force de chose jugée.

Le délai court du lendemain de l'expiration du délai de trois mois à partir de la demande d'indemnisation jusqu'au jour du jugement de l'arrêt (article 13, § 2, alinéa 3).

**87.** Qu'est-ce qu'une offre « manifestement insuffisante » ? La jurisprudence est rare.

Un jugement considère l'offre manifestement insuffisante parce l'indemnité accordée par le tribunal dépasse le double de l'offre formulée par l'assureur. Le jugement est intéressant en ce qu'il précise que la circonstance que l'entreprise d'assurance se soit basée, pour établir son offre, sur le Tableau indicatif ne permet pas d'ôter tout caractère manifestement insuffisant à celle-ci<sup>108</sup>.

#### C. *Les difficultés d'application*

**88.** Les difficultés d'application des articles 13 et 14 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile concernent parfois la compétence du tribunal de police.

Les difficultés les plus importantes sont cependant des difficultés de fond.

##### 1. La compétence judiciaire

**89.** Les sanctions prévues par les articles 13 et 14 de la loi du 21 novembre 1989 s'appliquent uniquement à l'assureur. Elles ne concernent pas l'assuré. On comprend donc que le juge pénal doive se déclarer incompétent pour connaître de l'application des articles 13 et 14, même si l'assureur est intervenant (volontaire ou forcé) dans la procédure<sup>109</sup>.

**90.** Lorsque la demande est portée devant les chambres civiles du tribunal de police, on pourrait penser qu'il n'y a aucune difficulté. Il faut toutefois noter qu'un jugement du Tribunal d'arrondissement de Bruxelles du 4 juin 2007 a décidé que l'action en paiement de la pénalité de 250 € par jour prévue par l'article 14 de la loi du 21 novembre 1989 relève de la compétence du tribunal de première instance et non de la compétence du tribunal de police<sup>110</sup>. Cette jurisprudence est parfois suivie<sup>111</sup>.

<sup>108</sup> Civ. Bruxelles (73<sup>e</sup> ch.), 20 octobre 2009, R.G.A.R., 2012, n° 14.861.

<sup>109</sup> Pol. Flandre-Occidentale, sect. Bruges, 16 novembre 2015, C.R.A., 2016, p. 23.

<sup>110</sup> Trib. arr. Bruxelles, 4 juin 2007, R.G.A.R., 2008, n° 14.342.

<sup>111</sup> Pol. Anvers, sect. Malines, 21 mai 2014, C.R.A., 2014, p. 57, note J. MUYLDERMANS ; Pol. Flandre-Orientale, div. Gand, 26 juin 2017, *J.J. Pol.*, 2018, p. 100.

Cette jurisprudence semble difficilement compatible avec les principes consacrés par la Cour de cassation. « Le tribunal de police est compétent pour se prononcer sur toute demande se rapportant à l'indemnisation du dommage d'un accident de la circulation, notamment sur l'action récursoire de l'assureur... »<sup>112</sup> « Le tribunal de police a une compétence exclusive pour connaître du contentieux relatif à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation. »<sup>113</sup>

La doctrine relève que la Cour de cassation a élargi les compétences du tribunal de police, chargé de connaître non seulement des actions tendant à la réparation des dommages causés par un accident de la circulation, mais également les actions diverses fondées sur une base contractuelle<sup>114</sup>.

**91.** Quand bien même la demande tendant à faire application des articles 13 ou 14 de la loi du 21 novembre 1989 ne relèverait pas, en tant que telle, de la compétence du tribunal de police, cette considération serait sans pertinence dans tous les cas où une telle demande serait formée accessoirement à la demande d'indemnisation.

On sait en effet que le juge compétent pour connaître de la demande principale est automatiquement compétent pour trancher la demande complémentaire ou additionnelle<sup>115</sup>.

## 2. L'offre légèrement insuffisante

**92.** On envisage ici l'hypothèse de l'assureur qui présente à la personne lésée une offre légèrement insuffisante. Il admet que le dommage est de 100 et offre de payer une indemnité de 90. Une telle offre, dans notre hypothèse, n'est pas acceptée.

Que peut faire la personne lésée en présence d'une telle attitude ?

**93.** La réponse la plus radicale est de relever qu'une offre portant sur 90 % du dommage laisse subsister une contestation sur 10 % du dommage. Étant donné que le dommage est contesté, on se trouve dans le cadre de l'article 14 de la loi qui prévoit, dans certaines conditions, l'obligation pour l'assureur de payer une indemnité forfaitaire de 250 € par jour.

L'assureur objectera certainement que cette somme cesse d'être due le jour suivant celui de la réception de la réponse motivée ou de l'offre motivée de l'indemnisation (article 14, § 2, alinéa 3).

<sup>112</sup> Cass., 5 janvier 1996, *Pas.*, 1996, p. 20, *R.C.J.B.*, 1996, p. 397, note F. RIGAUX, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.589.

<sup>113</sup> Cass., 27 février 1997, *Pas.*, 1997, p. 298, *J.T.*, 1997, p. 434.

<sup>114</sup> J.-S. LENAERTS, « Les compétences civiles et pénales du tribunal de police : état des lieux », *For. Ass.*, 2012, p. 174 et s.; S. UHLIG, « La compétence civile du tribunal de police ou la mer sans rivages », *R.G.A.R.*, 2009, n° 14.552.

<sup>115</sup> J. ENGLEBERT et X. TATON, *Droit du procès civil, op. cit.*, p. 269, n° 415.



Il est toutefois permis de se demander si une offre qui refuse, de façon injustifiée, l'indemnisation d'une partie du dommage est vraiment « une offre motivée ».

**94.** Dans l'hypothèse où l'article 14 ne pourrait trouver application, la personne lésée pourrait se prévaloir des dispositions de l'article 13 de la loi qui prévoit, dans certaines conditions, une sanction consistant dans le doublement du taux de l'intérêt légal.

On retrouve cependant ici la discussion concernant le concept d'« offre d'indemnisation motivée » (voir ci-dessus). Si l'on devait considérer qu'une offre portant sur un refus partiel et injustifié d'indemnisation est une offre « motivée », il resterait la sanction de l'article 13, § 2, alinéa 3, qui s'applique lorsque le montant proposé dans l'offre est « manifestement insuffisant ».

Une insuffisance de 10 % est-elle une insuffisance manifeste ?

Il convient de donner aux mots qui ne sont pas définis par la loi le sens qu'ils ont dans le langage courant. « Manifeste » ne veut pas dire « important », mais bien « évident » ou encore « apparent, patent, incontestable, flagrant »<sup>116</sup>. Lorsqu'il est acquis que le dommage est de 100 et que le montant de l'indemnisation offert est de 90, il est « évident » qu'il est insuffisant. Si une personne répond « 3,99 » à la question de savoir combien font 2 + 2, sa réponse est manifestement inexacte et incontestablement insuffisante.

#### § 4. L'assurance-vie

**95.** Se dissimulant derrière cinq députés, le gouvernement démissionnaire fait déposer, le 20 février 2019, une « proposition de loi portant dispositions diverses en matière d'économie »<sup>117</sup>. Cette « proposition » va être adoptée et devenir la loi du 2 mai 2019. Celle-ci insère dans la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances les articles 197/1 à 197/3 qui sont rassemblés dans une section intitulée « Délai de versement d'un contrat d'assurance sur la vie ».

Si l'on en croit l'Exposé des motifs, le paiement tardif d'un capital d'assurance sur la vie serait relativement fréquent. « Les causes de retard de ces versements sont diverses. Dans certains cas, c'est l'assureur qui en porte la responsabilité. Dans d'autres cas, cela ne semble pas être le cas : par exemple, lorsque les bénéficiaires fournissent tardivement certains documents de base. »<sup>118</sup>

La loi nouvelle s'appliquera à partir du 22 mai 2020 aussi bien aux contrats existants qu'aux contrats nouveaux. Les règles nouvelles concernent les assurances en cas de vie et en cas de décès, chaque fois qu'il y a liquidation d'un capital (y compris d'une valeur de rachat) ou d'une rente<sup>119</sup>.

<sup>116</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, coll. Quadrige, Paris, PUF, 2003, p. 551.

<sup>117</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 54-3570/001.

<sup>118</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., 2018-2019, n° 54-3570/001, p. 38.

<sup>119</sup> Exposé des motifs, p. 39.

La loi nouvelle ne s'applique pas aux pensions complémentaires qui ont leur régime propre<sup>120</sup>.

### I. La réponse motivée

**96.** Lorsque l'assureur reçoit une demande de versement du capital ou de la rente d'un contrat d'assurance sur la vie, il communique par écrit au bénéficiaire dans un délai de deux semaines, à compter du jour où la demande a été reçue, la liste des documents et des informations qu'il faut transmettre en vue de l'exécution de la prestation d'assurance<sup>121</sup>.

**97.** Ce délai de deux semaines peut être suspendu si l'assureur ne dispose pas de données suffisantes pour identifier ou localiser un ou plusieurs bénéficiaire(s). Dans ce cas, l'assureur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir, dans le délai le plus court possible, les données qui lui manquent. Il lui appartient d'établir à l'aide d'un dossier le motif pour lequel le délai a été suspendu<sup>122</sup>.

**98.** Si après réception des documents et informations qu'il a demandés, l'assureur constate que des renseignements complémentaires sont nécessaires en raison de la nature et du contenu de ces documents et de ces informations, il en informe le bénéficiaire dans un délai d'un mois<sup>123</sup>.

**99.** L'assureur ne peut demander que des renseignements et des documents raisonnables et pertinents. Il ne peut pas demander des renseignements ou des documents dont il dispose déjà<sup>124</sup>.

### II. Les délais de paiement

**100.** Dès qu'il a reçu les informations et les documents nécessaires, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour procéder au versement de la prestation d'assurance.

Ce délai peut être suspendu si le versement ne peut s'effectuer pour une raison étrangère à l'assureur (par exemple une saisie-arrêt entre ses mains). Il lui appartient bien entendu de démontrer à l'aide du dossier le motif pour lequel le délai a été suspendu<sup>125</sup>.

### III. Sanctions

**101.** En cas de non-respect du délai pour la demande de documents ou du délai pour l'exécution de la prestation d'assurance, des intérêts sont dus de plein droit, sur le montant de la prestation d'assurance.

---

<sup>120</sup> Voy. l'article 26, § 3, et l'article 27 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci.

<sup>121</sup> Article 197/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 4 avril 2014.

<sup>122</sup> Article 197/2, § 2, de la loi du 4 avril 2014.

<sup>123</sup> Article 197/2, § 3, de la loi du 4 avril 2014.

<sup>124</sup> Article 197/2, § 6, de la loi du 4 avril 2014.

<sup>125</sup> Article 197/2, § 4, de la loi du 4 avril 2014.

Les intérêts courent jusqu'au jour où les documents nécessaires sont demandés ou jusqu'au jour du versement effectif de la prestation d'assurance<sup>126</sup>.

#### IV. Appréciation

**102.** La loi du 2 mai 2019 insérant les articles 197/1 à 197/3 dans la loi du 4 avril 2014 appelle des observations de forme et de fond.

Au plan formel, la loi est rédigée dans une langue qui semble être un excellent Volapük. On peut lire par exemple que les dispositions nouvelles sont « d'application sur tous les modes de fin d'un contrat d'assurance » (article 197/1). L'assureur va recevoir « une demande de versement d'un contrat » (article 197/2, § 1<sup>er</sup>). Lorsqu'il y a suspension du délai, le délai nouveau commence à courir « lorsque la raison cesse d'exister » (article 197/2, § 4). En attendant, « le taux d'intérêt légal commence à courir » (article 197/2, § 5). Il va de soi que les documents demandés doivent être pertinents « en vue du règlement du versement des contrats d'assurance » (article 197/2, § 6).

Ces belles phrases peuvent susciter un peu de tristesse. Elles font penser que l'État belge n'a plus les moyens de payer les honoraires d'un traducteur compétent et que les honorables membres de la Chambre des représentants ont voté une loi sans prendre la peine de la lire.

En ce qui concerne le fond, la loi du 2 mai 2019 introduit inutilement des dispositions qui risquent de freiner l'application de règles préexistantes. Elle énonce que l'assureur ne peut demander que des documents et renseignements raisonnables et pertinents. Cette règle découle déjà de l'article VI.103 du Code de droit économique. Dans l'Exposé des motifs, on peut lire non sans étonnement: « Selon les dispositions légales actuelles, il n'y a pas d'obligation pour l'assureur de payer des intérêts de retard pour la période comprise entre le décès et le paiement du capital ou de la rente »<sup>127</sup>. Le législateur du 2 mai 2019 semble ignorer que le capital dû en cas de décès est une dette de somme et qu'il suffit, en vertu de l'article 1153 du Code civil, d'une simple mise en demeure pour faire courir les intérêts de retard. La loi du 2 mai 2019 introduit également dans la loi relative aux assurances un article 197/3 qui rend l'assureur civilement responsable du fait des intermédiaires « collaborant à la gestion et à l'exécution du contrat d'assurance ». Cela ne semble pas très utile dès lors que la responsabilité contractuelle du débiteur du fait de ces aides et substituts est une règle générale, bien connue et non contestée<sup>128</sup> déjà organisée par l'article 279 de la loi du 4 avril 2014.

<sup>126</sup> Article 197/2, § 5, de la loi du 4 avril 2014.

<sup>127</sup> Exposé des motifs, n° 154-3570/001, p. 38.

<sup>128</sup> Voy. not. P.-H. DELVAUX, « La responsabilité contractuelle pour autrui et l'arrêt du 29 novembre 1984 de la Cour de cassation », *J.T.*, 1987, pp. 47 et s.; P. VAN OMMESLAGHE, « Exécution des contrats de service par autrui », in *Les contrats de service*, Bruxelles, Jeune Barreau, 1994, pp. 237 et s.; P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, op. cit., t. II, pp. 1336 et s., n°s 935-938; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek verbinten-*

## § 5. Synthèse

**103.** Le petit panorama des régimes spécifiques de réparation du retard de paiement des sommes dues par l'assureur montre qu'il n'y a pas de véritable amélioration du travail législatif.

La loi du 10 avril 1971 a mis en place un système simple et efficace. Il faut dire que l'efficacité de la loi est renforcée par l'action des « gendarmes » : Fedris et l'Auditorat du travail.

Le système imaginé en 1988 pour l'assurance-incendie, même s'il n'est pas parfait, est globalement satisfaisant.

Dans le domaine de l'assurance « RC automobile », le système mis en place par la loi du 22 août 2002 est mal articulé, il manque de précision avec la conséquence que son application est rare et difficile.

En matière d'assurance-vie, la loi du 2 août 2019 est un bel exemple de ce que le législateur ne devrait pas faire.

## Conclusion

**104.** Au terme de ce long rapport, un double constat s'impose. On observera tout d'abord que le retard de paiement des indemnités dues par l'assureur est un problème pratique récurrent. Il a sans doute des causes multiples, mais les solutions ne sont pas simples.

On observera ensuite que le législateur prend parfois conscience de ce problème, mais il n'a pas une vue d'ensemble. Il croit bien faire en multipliant des régimes spécifiques de réparation des retards de paiement, alors qu'il s'agit d'un problème général. Il est significatif de constater que ces régimes spécifiques de réparation des retards concernent pratiquement toutes les assurances de grande diffusion. On fait des lois pour plaire aux électeurs.

Le régime général de réparation des retards ne concerne pratiquement plus que les assurances souscrites par les entreprises. Les plus grandes d'entre elles peuvent sans doute négocier avec l'assureur qui fera de son mieux pour conserver leur clientèle. La situation est sans doute plus difficile pour les petites entreprises.

Il serait souhaitable d'entreprendre une réforme d'ensemble et de faire la synthèse des différentes mesures utiles que l'on trouve actuellement dans les différents régimes de réparation des retards de paiement des sommes dues par l'assureur.

---

*senrecht*, Anvers, Intersentia, 2019, pp. 352 et s., nos 498-503; P. WERY, *Droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 488 et s., n° 552.